

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°49/2024

OBJET : Contrat de location pour une balayeuse automotrice.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de louer une balayeuse pour l'entretien des voiries et maintenir la propreté sur la Commune,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat pour la location d'une balayeuse automotrice, avec la société PAYEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le N°746 950 518, sise Route Nationale 4 – 77540 Rozay-en-Brie, représentée par Madame Claire MIQUEL,

Article 2 : le matériel est de marque MULTIHOG, modèle CV350,

Article 3 : La location est conclue pour une durée de 60 mois, soit du 1^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2029, pour 2 500 heures d'utilisation,

Article 4 : le loyer mensuel est de 2 814 € HT pour 40 heures d'utilisation en moyenne par mois ou 500 heures à l'année.

Article 5 : les heures supplémentaires d'utilisation de la balayeuse, au-delà du quota cité ci-dessus, seront facturées 70 € HT,

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société PAYEN

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 04/10/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 10 OCT. 2024

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : 10 OCT. 2024

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°50/2024

OBJET : Contrat de maintenance pour la balayeuse automotrice.

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision n°49/2024 en date du 04 octobre 2024 relative à la location de la balayeuse de marque MULTIHOOG, modèle CV350,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement de la balayeuse, un contrat de maintenance est établi définissant les conditions d'entretien de la machine,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat de maintenance pour la balayeuse automotrice, avec la société PAYEN, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le N°746 950 518, sise Route Nationale 4 – 77540 Rozay-en-Brie, représentée par Madame Claire MIQUEL,

Article 2 : le matériel est de marque MULTIHOOG, modèle CV350,

Article 3 : La fréquence des interventions au titre de la maintenance est spécifiée dans le contrat de location, à savoir :

- Première visite après 100 heures d'utilisation
- Seconde visite après 500 heures d'utilisation
- Puis 4 visites toutes les 500 heures d'utilisation jusqu'à la fin du contrat
- Une visite mensuelle systématique de contrôle

Article 4 : la commune s'engage à transmettre mensuellement un relevé du compteur horaire de la machine,

Article 5 : le contrat est conclu pour une durée de 5 ans et 2 500 heures de fonctionnement. Il débutera dès la mise en service de la machine,

Article 6 : le présent contrat sera facturé par inclusion dans les échéances mensuelles de loyers. Le prix est de 490 € hors TVA. Celui-ci est ferme est définitif pendant 12 mois à la date de signature du contrat, et pourra être révisé selon les conditions prévues au contrat,

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 8 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 12 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société PAYEN

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 04/10/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : **10 OCT, 2024**

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : **10 OCT, 2024**

Département de
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DECISION DU MAIRE

Décision N°51/2024

OBJET : Vérification et entretien du matériel de protection incendie dans les locaux communaux : Contrat n°2024- 55, société ASI

Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-18 et L.2131-2,

VU la délibération n°68/2020 en date du 1^{er} septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité de faire contrôler le matériel relatif à la protection incendie,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer un contrat pour le contrôle, la vérification et l'entretien du matériel de protection incendie dans les locaux communaux, avec la société ASI (Aube Sécurité Incendie), sise 171 route d'Auxerre – 10430 Rosières Près Troyes,

Article 2 : Le contrat est établi pour une période de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, à compter du 02 octobre 2024.

La durée maximale est de 4 ans.

Article 3 : Le matériel ci-dessus sera vérifié tous les ans, au mois de Juillet.

Maintenance préventive Vérification (Hors recharges et pièces détachées)			
Nombre	Matériel	P.U HT	Total HT
183	VERIFICATION EXTINCTEUR JOINTS ET SCELLES INCLUS	3,55 €	649,65 €
4	VERIFICATION RIA	4,40 €	17,60 €
23	VERIFICATION DESENFUMAGE	16,50 €	49,50 €
1	VERIFICATION BLOC SECOURS (QUANTITE A DEFINIR)	4,80 €	4,80 €
5	VERIFICATION ALARME -POLICE MUNICIPALE -GYMNASSE ECOLE ELEMENTAIRE -HALLE AUX VEAUX -EGLISE SAINT ROMAIN -CCAS - BATIMENT B	16,10 €	80,50 €
4	VERIFICATION ALARME -HOTEL DE VILLE -ECOLE MATERNELLE (RUE DU CHAMPS DE FOIRE) -MEDIATHEQUE ALAIN PEYREFITTE -SESSAD	22,50 €	90,00 €
3	VERIFICATION ALARME -ECOLE MATERNELLE (RUE ERNEST DELBET) -ECOLE ELEMENTAIRE -SALLE HENRI FORGEARD	67,50 €	202,50 €
1	VACATION	45,00 €	45,00 €

Article 4 : le prix annuel de la maintenance préventive est de 1 139.55 € HT soit 1 367,46 € TTC.

Article 5 : Le tarif de la prestation subira une augmentation annuelle de 1,5% sur le tarif défini lors de la signature du contrat (Cf article 8 du contrat),

Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

Article 7 : La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société ASI

Le Maire,
Michel JOZON
Conseiller Départemental



Date décision : 04/10/2024

Date de transmission au contrôle de légalité : 10 OCT. 2024

Domaine d'intervention : 1.4 Autres contrats

Date de mise en ligne : 10 OCT. 2024